

CETTE CIRCULAIRE EST ANNULEE ET REMPLACEE PAR

LA CIRCULAIRE NOR/INT/A/00/00238/C DU 18 OCTOBRE 2000

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ETUDES POLITIQUES

Le 28 août 2000

NOR/INT/A/00/00202/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : Limitation du cumul des mandats et des fonctions électives

La **loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux** renforce les incompatibilités entre le mandat parlementaire et les mandats locaux et crée une incompatibilité entre le mandat de député ou de sénateur et le mandat de représentant au Parlement européen. Elle prévoit en outre des mesures d'adaptation rendues nécessaires par l'organisation particulière des territoires et collectivités à statut particulier d'outre-mer.

La **loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice** renforce les incompatibilités entre mandats locaux et entre fonctions exécutives locales, ainsi que les incompatibilités entre mandat de représentant au Parlement européen et mandats locaux ou fonctions exécutives locales.

Elles ont été publiées au Journal officiel du 6 avril 2000.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les précisions utiles sur les dispositions issues de ces textes et les instructions quant à leurs modalités d'application. Elle remplace et abroge la circulaire n°86-022 du 22 janvier 1986.

I. Principes fondamentaux du nouveau régime des incompatibilités

Le régime applicable aux parlementaires nationaux doit être distingué du régime applicable aux élus locaux ainsi qu'aux représentants au Parlement européen, tant dans la nature des incompatibilités que dans les mécanismes destinés à mettre fin aux situations d'incompatibilité.

1. Les incompatibilités entre mandats électoraux applicables aux députés et aux sénateurs

□ Les situations de cumul prohibé

Un député ou un sénateur ne peut plus désormais cumuler son mandat parlementaire avec celui de représentant au Parlement européen.

Devient également incompatible avec son mandat parlementaire l'exercice de plus d'un mandat local parmi les mandats de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants¹.

En revanche, un parlementaire pourra être titulaire d'un mandat de conseiller régional ou de conseiller à l'Assemblée de Corse ainsi que d'un mandat de conseiller général et exercer également un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants, ce dernier mandat n'entrant pas dans le nouveau régime des incompatibilités propre aux parlementaires.

En conséquence, un député ou un sénateur pourra toujours exercer une fonction électorale locale parmi les fonctions de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de conseil général ou de maire.

En cas de contestation d'une élection, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive.

□ Les modalités de cessation de l'incompatibilité (L.O.151-1 du code électoral)

Le régime applicable aux députés et aux sénateurs se caractérise par la liberté de choix et, à défaut d'option, par la déchéance du mandat le plus récent

Un député ou sénateur qui acquiert (par élection ou réélection) un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de l'élection qui l'a placé dans cette situation ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif, pour démissionner du mandat de son choix. A défaut d'option, son mandat acquis le plus récemment prend fin de plein droit.

¹ Le seuil de 3 500 habitants doit être apprécié par référence à la population municipale telle qu'elle est établie par le recensement de la population (article D 2151-2 du CGCT).

2. Les incompatibilités applicables aux élus locaux et aux représentants au Parlement européen

A. Incompatibilités entre mandats électoraux ainsi qu'entre mandat de représentant au Parlement européen et fonction de chef d'un exécutif local

□ Les situations de cumul prohibé entre mandats

Un représentant au Parlement européen, outre qu'il ne pourra pas être dans le même temps titulaire d'un mandat parlementaire national, ne pourra désormais exercer plus d'un mandat électoral parmi les mandats de conseiller régional², conseiller à l'Assemblée de Corse conseiller général, conseiller de Paris ou conseiller municipal (quelle que soit la taille de la commune).

Un élu local ne pourra quant à lui être titulaire de plus de deux mandats électoraux parmi les mandats de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller général, de conseiller de Paris et de conseiller municipal (quelle que soit la taille de la commune).

En cas de contestation d'une élection, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive.

□ Les modalités de cessation de l'incompatibilité entre mandats

Le régime applicable aux détenteurs de mandats locaux et aux représentants au Parlement européen se caractérise par l'obligation d'abandon des mandats les plus anciens

Un élu local ou un représentant au Parlement européen acquérant (par élection, réélection ou remplacement d'un conseiller municipal ou régional pour un suivant de liste) un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit. L'élu perdrat alors deux mandats.

□ Le cumul prohibé entre mandat de représentant au Parlement européen et fonctions électives

² L'article L.4422-18-1 du CGCT prévoit que pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de membre du conseil exécutif de Corse sont assimilées au mandat de conseiller régional.

Un représentant au Parlement européen ne pourra exercer aucune des fonctions suivantes de chef d'un exécutif local : président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse³, président de conseil général ou maire (quelle que soit la taille de la commune).

Cette incompatibilité prend effet dès l'élection à la fonction qui place le représentant au Parlement européen en situation de cumul, sans délai d'option. Tout représentant au Parlement européen élu chef d'un exécutif local cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen. De même, dès que le chef d'un exécutif local devient représentant au Parlement européen, il cesse de ce fait même d'exercer sa fonction élective.

Toutefois, en cas de contestation de l'élection, l'incompatibilité prendra effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection sera devenue définitive.

B. Incompatibilités entre fonctions de chefs d'exécutifs locaux

Les fonctions de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de conseil général et de maire (quelle que soit la taille de la commune) deviennent strictement incompatibles entre elles.

Cette incompatibilité entre fonctions de chefs d'exécutifs locaux s'applique également lorsque l'élu est par ailleurs député ou sénateur. Ainsi, le maire d'une commune de moins de 3 500 habitants, qui serait par ailleurs député, ne pourrait pas cumuler sa fonction avec celle de président de conseil régional ou général, car, quand bien même la loi organique autorise un député à détenir deux mandats locaux lorsque l'un d'entre eux est celui de conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, la loi ordinaire prévoit une stricte incompatibilité entre ces fonctions, que l'élu soit maire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'une commune de 3 500 habitants et plus. Un député-maire élu président de conseil général perdra sa fonction de maire. Inversement, un député président de conseil général élu maire perdra de ce fait sa fonction de président de conseil général.

L'incompatibilité entre fonctions de chefs d'exécutifs locaux est automatique : elle prend effet dès l'élection à la fonction qui place l'élu en situation de cumul, sans délai d'option.

Toutefois, en cas de contestation, cette incompatibilité prendra effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection sera devenue définitive.

C. Le cas des élus de Paris, Lyon et Marseille

Les conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne sont pas soumis à ces règles de limitation de cumul des mandats.

En revanche, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille sont soumis aux mêmes règles que les maires des communes (articles L.2511-25 et L.2122-4 du CGCT)⁴.

³ La fonction de président du conseil exécutif de Corse est assimilée à celle de président d'un conseil régional pour l'application des dispositions de la présente loi, ainsi que le prévoit l'article L.4422-15 du CGCT.

⁴ L'article L.2113-20 du CGCT étend aux communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants les dispositions de l'article L.2511-25 du CGCT relatif aux maires d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille. Ainsi, les maires délégués des communes associées dans les communes de plus de 100 000 habitants élus par un conseil consultatif sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que les maires des communes.

La fonction de maire d'arrondissement est donc seulement compatible avec l'exercice d'un autre mandat local. Elle est en revanche incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de chef d'un exécutif local ainsi qu'avec le mandat de représentant au Parlement européen.

3. Les autres incompatibilités

Les représentants au Parlement européen ne peuvent avoir la qualité de membre du Conseil Economique et Social national. Leur situation devient, à cet égard, la même que celle des députés et sénateurs. Le mandat de représentant au Parlement européen est, par ailleurs, incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce

Les titulaires d'une fonction de chef d'un exécutif local ainsi que les représentants au Parlement européen ne peuvent assurer les fonctions de membre de la Commission européenne, de membre du Directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Les règles relatives au cumul de mandats électoraux et fonctions électives sont résumées dans le tableau figurant en annexe.

II. Procédures relatives à la cessation des situations de cumul prohibé et nature de l'intervention du préfet

1. Les députés et sénateurs

Situation de cumul prohibé	Procédure et échéance (en l'absence de contentieux)	Intervention du préfet ou du préfet de région ⁵
Député ou sénateur devenant représentant au Parlement européen	Un député ou sénateur élu au Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national (article L.O 137-1 du code électoral)	
Député ou sénateur devenant conseiller régional (ou général) et conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants ou plus	Le député ou sénateur dispose de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité pour démissionner du mandat de son choix. A défaut d'option, le mandat acquis ou renouvelé le plus récemment prend fin de plein droit (article L.O.151-1 du code électoral)	Selon les cas, le préfet notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle) (articles L.360, L.221, L.270 et L.272-6 du code électoral)

⁵ Le préfet de région est compétent pour les relations avec le conseil régional.

2. Les élus locaux

Situation de cumul prohibé	Procédure et échéance (en l'absence de contentieux)	Intervention du préfet ou du préfet de région
Titulaire de deux mandats locaux (parmi conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus) devenant député ou sénateur	L'élu placé en situation de cumul prohibé du fait de son élection au Parlement dispose de <u>trente jours après son entrée en fonction</u> pour se démettre d'un de ses mandats locaux. A l'expiration de ce délai, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de député ou sénateur par le Conseil constitutionnel <i>(article L.O.151 du code électoral)</i>	Lorsque le parlementaire nouvellement élu exerce son droit d'option, le préfet notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle). <i>(articles L.360, L.221, L.270 et L.272-6 du code électoral)</i>
Titulaire de deux mandats locaux acquérant un troisième mandat local - y compris par remplacement d'un autre élu en tant que suivant de liste - (le mandat de conseiller municipal figure au nombre des mandats locaux soumis à limitation, quelle que soit la taille de la commune) ⁶ .	L'élu doit démissionner d'un des mandats détenus antérieurement à l'élection l'ayant placé en situation d'incompatibilité, dans un délai de <u>trente jours à compter de la date de l'élection</u> . A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prend fin de plein droit. Par dérogation, un élu placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection au conseil municipal d'une commune relevant du chapitre II du titre IV du livre I ^{er} du code électoral peut <u>démissionner du mandat de son choix, sous trente jours à compter de l'élection l'ayant placé en situation d'incompatibilité</u> . A défaut d'option, il est réputé avoir renoncé à son mandat le plus ancien. <i>(article L.46-1 du code électoral)</i>	En fonction de l'option choisie, le préfet notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant du conseiller régional, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle). A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le préfet avise le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire (selon que le mandat le plus ancien est celui de conseiller régional, général ou municipal), de la cessation de plein droit du mandat en cause et notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant du conseiller régional, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle). <i>(articles L.360, L.221, L.270 et L.272-6 du code électoral)</i>

⁶ Le titulaire de deux mandats locaux acquérant un mandat de représentant au Parlement européen se trouve en situation de cumul prohibé. Cependant, dans le silence de la loi, il est impossible de transposer les modalités de cessation de cumul prohibé exposées dans cette rubrique. Seule la voie contentieuse pourra permettre, le cas échéant, d'apporter une réponse jurisprudentielle à cette situation.

Situation de cumul prohibé	Procédure et échéance (en l'absence de contentieux)	Intervention du préfet ou du préfet de région
<p>Chef d'un exécutif local (président de conseil régional, président de conseil général, maire) devenant représentant au Parlement européen ou titulaire d'une nouvelle fonction de chef d'un exécutif local</p>	<p>Le chef d'un exécutif local élu au Parlement européen ou à une autre fonction de chef d'exécutif local cesse de ce fait même d'être titulaire de sa fonction de chef d'exécutif la plus ancienne. (articles L.2122-4, L.3122-3, L.4133-3 et L.4422-15 du CGCT)</p>	<p>Le préfet avise l'élu de la cessation de sa fonction de chef d'exécutif la plus anciennement acquise. Il informe le premier adjoint de la commune, le vice-président du conseil général ou le vice président du conseil régional les plus anciens dans l'ordre des nominations de la nécessité de convoquer l'assemblée concernée en vue de l'élection d'un nouveau maire, président de conseil général ou président de conseil régional. (articles L.2122-14, L.3122-2 et L.4133-2 du CGCT)</p>
<p>Titulaire d'une fonction de chef d'un exécutif local désigné à la fonction de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France</p>	<p>Tout titulaire d'une fonction exécutive locale désigné à l'une de ces fonctions cesse de ce fait même d'exercer sa fonction élective. (articles L.2122-4, L.3122-3, L.4133-3 et L.4422-15 du CGCT)</p>	<p>Le préfet avise l'élu titulaire de la fonction élective en question de la cessation de ses fonctions. Il informe le premier adjoint de la commune, le vice-président du conseil général ou le vice président du conseil régional les plus anciens dans l'ordre des nominations de la nécessité de convoquer l'assemblée concernée en vue de l'élection d'un nouveau maire, président de conseil général ou président de conseil régional. (articles L.2122-14, L.3122-2 et L.4133-2 du CGCT)</p>
<p>Dispositions particulières aux titulaires de fonctions électives locales</p>	<p>Les présidents de conseil régional, les présidents de conseil général et les maires ayant dû démissionner de leur fonction pour cause de cumul prohibé ne peuvent recevoir de délégation jusqu'au terme de leur mandat de conseiller régional, de conseiller général ou de conseiller municipal, ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction les ayant placés en situation d'incompatibilité. (articles L.2122-18, L.3221-3, L.4231-3 et L.4422-15 du CGCT)</p>	<p>Le préfet exerce son contrôle de légalité sur les arrêtés de délégation</p>

3. Les représentants au Parlement européen

Situation de cumul prohibé	Procédure et échéance (en l'absence de contentieux)	Intervention du préfet ou du préfet de région
Représentant au Parlement européen devenant député ou sénateur	Un représentant au Parlement européen élu député ou sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (<i>article 6-1 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</i>)	
Représentant au Parlement européen devenant chef d'un exécutif local	Le représentant au Parlement européen élu à l'une de ces fonctions cesse de ce fait même d'exercer son mandat (<i>article 6-2 de la loi précitée</i>)	Le préfet informe le ministère de l'intérieur de l'élection du représentant au Parlement européen à la fonction de chef d'un exécutif local
Représentant au Parlement européen titulaire d'un mandat local (conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal) acquérant un nouveau mandat local	Un représentant au Parlement européen qui acquiert postérieurement à son élection un mandat propre à le placer en situation de cumul prohibé doit démissionner sous <u>trente jours à compter de la proclamation des résultats</u> d'un des mandats détenus antérieurement. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit. (<i>article 6-3 de la loi précitée</i>)	En fonction de l'option choisie, le préfet notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle). A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le préfet avise le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire (selon que le mandat le plus ancien est celui de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller de Paris ou de conseiller municipal) de la cessation de plein droit du mandat en cause et notifie au président du conseil régional le nom du remplaçant, organise une élection cantonale partielle, notifie au maire le nom du remplaçant du conseiller municipal (ou, exceptionnellement, organise une élection municipale partielle)

Situation de cumul prohibé	Procédure et échéance (en l'absence de contentieux)	Intervention du préfet ou du préfet de région
Représentant au Parlement européen désigné à la fonction de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France	Incompatibilité <i>(article 6-4 de la loi précitée)</i>	
Représentant au Parlement européen devenant juge des tribunaux de commerce	Incompatibilité <i>(article 6-5 de la loi précitée)</i>	
Suivant de liste d'un représentant au Parlement européen accédant à ce mandat et se trouvant, de ce fait, dans l'une des situations de cumul prohibé	Ce nouveau titulaire du mandat de représentant au Parlement européen doit, sous <u>trente jours à compter de la date de la vacance</u> , démissionner de l'un des mandats ou de la fonction visés par le régime d'incompatibilités applicable aux représentants au Parlement européen. A défaut, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. <i>(article 24 de la loi précitée)</i>	

III. Dispositions transitoires

1. Le régime applicable aux députés et sénateurs

Un parlementaire national qui se trouve en situation d'incompatibilité à la date de publication de la loi devra faire cesser cette situation au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire. Ainsi, il peut légalement, dans ce contexte, se trouver en situation d'incompatibilité jusqu'à cette échéance.

Toutefois, si, avant cette échéance, il acquiert (par élection, réélection ou remplacement d'un conseiller municipal ou régional pour les suivants de liste) un mandat le plaçant en situation d'incompatibilité, les modalités prévues à l'article L.O.151-1 du code électoral s'appliquent (cf. I.1.)

2. Le régime applicable aux élus locaux et aux représentants au Parlement européen

Un élu local placé en situation d'incompatibilité du fait de ces nouvelles dispositions peut continuer d'exercer les mandats et fonctions qu'il détient jusqu'au terme de celui d'entre eux qui, pour quelque cause que ce soit, prendra fin le premier.

IV. Cas particuliers d'élections concomitantes

?? Cas d'un élu détenteur d'un mandat local (autre que conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants) élu le même jour député (ou sénateur) et à un autre mandat local (autre que conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants)

L'article L.O. 151-1 du code électoral prévoit que lorsque des élections législatives ou sénatoriales sont organisées le même jour que d'autres élections, ces dernières sont réputées postérieures, quel que soit le moment de la proclamation des résultats.

Dans le cas de figure en question, le parlementaire dispose de trente jours pour se démettre de l'un des mandats de son choix. A défaut d'option, c'est son mandat local le plus récemment acquis qui prend fin de plein droit.

?? Cas d'un député (ou sénateur) élu à la même date conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants et conseiller général (ou conseiller régional)

Il devra démissionner d'un des mandats de son choix sous trente jours et, à défaut d'option, il perdra son mandat acquis à la date la plus récente (article L.O. 151-1 du code électoral). Chacun des deux mandats locaux étant considéré comme acquis à la date la plus récente, le parlementaire serait donc privé des deux mandats acquis simultanément s'il n'exerçait pas son droit d'option dans le délai imparti.

Ainsi, il pourra être utile d'appeler l'attention des députés (ou sénateurs) candidats à deux élections locales organisées simultanément sur le risque qu'ils encourent, à défaut d'exercice du droit d'option, de voir leurs deux mandats locaux prendre fin de plein droit.

?? Cas d'un élu local ou d'un représentant au Parlement européen placé dans une situation de cumul prohibé du fait de son élection concomitante à deux mandats locaux

Contrairement au régime applicable aux députés et aux sénateurs, ces élus, placés en situation d'incompatibilité, doivent exercer leur droit d'option en démissionnant d'un des mandats détenus antérieurement. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement acquis prend fin de plein droit.

Le législateur a souhaité, par cette disposition, pénaliser l'élu qui se présenterait à une élection en usant de sa notoriété pour emporter la victoire et démissionner immédiatement de son nouveau mandat.

La difficulté peut résider dans la détermination du dernier mandat acquis en cas de concomitance des deux élections de nature à placer l'élu en situation d'incompatibilité. Il résulte des débats parlementaires que chacun des deux mandats acquis lors d'élections concomitantes doit être considéré comme le dernier mandat acquis, quelle que soit la date de proclamation des résultats et que l'élection ait été remportée au premier ou au deuxième tour. L'élu n'aurait donc pas de droit d'option et serait obligé d'abandonner son mandat le plus ancien. Afin de maintenir à ce droit d'option son caractère effectif, il peut être considéré qu'un élu local élu simultanément à deux autres mandats locaux pourra, dans un délai de trente jours, exercer son choix en abandonnant l'un des trois mandats, soit le plus ancien, soit l'un de ceux acquis lors des élections organisées simultanément.

V. Dispositions diverses

1. Le régime de délégation applicable aux titulaires de fonctions électives locales placés en situation de cumul prohibé

Les présidents de conseil régional, les présidents de conseil général et les maires ayant dû démissionner de leur fonction pour cause de cumul prohibé ne peuvent recevoir de délégation jusqu'au terme de leur mandat de conseiller régional, de conseiller général ou de conseiller municipal, ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction les ayant placés en situation d'incompatibilité.

2. La modification des conditions d'éligibilité et du régime des inéligibilités

A. L'âge d'éligibilité

L'article L.O.127 du code électoral fixe à 23 ans l'âge d'éligibilité des députés, qui résultait jusqu'alors de l'article L.44 du même code. Ce même article L.44 a été modifié dans le sens de l'abaissement à 18 ans de l'éligibilité à tous les mandats. Il en résulte que l'éligibilité à 23 ans s'appliquera aux députés tandis que celle fixée à 18 ans s'appliquera à tous les mandats locaux.

L'article L.228 du code électoral n'a pas été modifié puisqu'il fixe déjà l'âge d'éligibilité des conseillers municipaux à 18 ans. En revanche, les articles L.194 et L.339 du code électoral, qui prévoyaient des conditions d'éligibilité différentes pour les conseillers généraux et les conseillers régionaux, ont été modifiés en ce sens.

Par ailleurs, la loi ordinaire a abaissé à 18 ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de maire (article L.2122-4 du CGCT).

Enfin, le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conformes à la Constitution les dispositions qui prévoyaient d'abaisser à 18 ans l'âge d'éligibilité des ressortissants des Etats de l'Union européenne autres que la France pour l'élection des représentants au Parlement européen, il en résulte que l'âge d'éligibilité à ce mandat reste le même pour tous les candidats, soit 23 ans.

B. La modification du régime des inéligibilités applicable à certaines fonctions administratives pour les élections municipales

La loi a modifié l'article L.231-2^{ème} alinéa, 8^o du code électoral qui rend les titulaires de certaines fonctions administratives au sein des exécutifs locaux inéligibles au mandat de conseiller municipal dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Parmi les membres du cabinet des présidents de conseil régional ou général, du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif de Corse, seuls désormais les directeurs de cabinet sont inéligibles et non plus l'ensemble des membres des cabinets considérés.

Annexe

TABLEAU RESUME DE LA LIMITATION DES CUMULS DE MANDATS ELECTORAUX ET FONCTIONS ELECTIVES

Mandats ou fonctions	1 Députés / Sénateurs	2 Représentants au Parlement européen	3 Détenteurs de mandats locaux	4 Détenteurs de fonctions exécutives locales
A Députés / Sénateurs		Cf. commentaire en B-1	Cf. commentaire en C-1	Cf. commentaire en D-1
B Représentants au Parlement européen	Incompatibilité <i>(art. L.O. 137-1 du code électoral)</i>		Cf. commentaire en C-2	Cf. commentaire en D-2
C Détenteurs de mandats locaux	Incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, <u>conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</u> <i>(art. L.O. 141 du code électoral)</i>	Incompatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, <u>conseiller municipal</u> <i>(art. 6-3 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)</i>	Incompatibilité entre plus de deux des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, <u>conseiller municipal</u> <i>(articles L.46-1 du code électoral)</i>	Cf. commentaire en D-3
D Détenteurs de fonctions de chef d'exécutifs locaux	Compatibilité entre mandat parlementaire et une fonction de chef d'un exécutif local (permise par la détention d'un mandat local) : président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire – y compris d'arrondissement <i>(article L.O.141 du code électoral)</i>	Incompatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice d'une des fonctions de chef d'exécutif local suivantes : président de conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire – y compris d'arrondissement <i>(art. 6-2 de la loi du 7 juillet 1977 et art. L.4422-15 du CGCT)</i>	Compatibilité entre un mandat local et une fonction de chef d'un exécutif local (permise par la détention d'un second mandat local) : président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire – y compris d'arrondissement	Incompatibilité entre fonctions de président de conseil régional, président du Conseil exécutif de Corse, président de conseil général et maire – y compris d'arrondissement <i>(art. L.2122-4, L.3122-3, L.4133-3 et L.4422-15 du CGCT)</i>